

Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var Séance du lundi 2 mars 2026

Membres en exercice : 14
Membres présents : 10
Membres votants : 10

Date de convocation : 13 février 2026

Présents : Serge BALDECCHI, Christian GIRAUD, Marie DE PASQUALE, Catherine AUCLIN, Sylvie BATTAIS, Jean-Jacques BOYZON, Claude CARINI, Franck HOYEZ, Priscillia LACOUR, Charlotte MUGUET,

Absents/excusés : Tony MARCO, Olivia GOETGHEBEUR, Antoine d'INGUIMBERT, Christophe VALETTE.

Secrétaire : Catherine AUCLIN

* * * * *

☒ Délibération adoptée à l'unanimité

☐ Délibération adoptée par :

- Voix « pour » :
- Voix « contre » :
- Abstention(s) :

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 083-218301547-20260302-2026_04-DE

N° 2026-04 : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) – filière Police Municipale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2026.

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L714-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que : « Par dérogation à l'article L. 714-4, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret ».

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 est récemment venu réformer les dispositifs existants en matière de régime indemnitaire de la filière Police, en instituant notamment l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE).

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

Le Maire propose d'instituer une Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale,
- Garde champêtre,

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de cette indemnité est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux indiqués ci-dessous.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants maximum indiqués ci-dessous, et des critères définis par l'organe délibérant.

Taux individuels retenus pour la part fixe et montants maximums pour la part variable

Cadre d'emploi	Grades	Part fixe Taux individuel et retenu	Part variable	
			Plafond annuel maximum	Plafond annuel de la Collectivité
Gardes Champêtres	Garde champêtre chef	30%	5 000 €	2 500 €
	Garde champêtre chef principal			
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	30%	5 000 €	2 500 €
	Gardien Brigadier-chef principal			
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32%	7 000 €	3 500 €
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe			
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe			

ARTICLE 2 : DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

La part variable de l'ISFE est versée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, lesquels seront appréciés au regard notamment des critères ci-dessous :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Le respect de la hiérarchie,
- La disponibilité,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés tout au long de l'année et pourront faire l'objet d'un échange lors de l'entretien d'évaluation professionnelle annuel.

Le montant de la part variable de l'ISFE éventuel sera réétudié chaque année, à l'issue de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Article 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES

Ce régime sera maintenu intégralement durant :

- Les congés annuels,
- Les ARTT (le cas échéant),
- Les autorisations spéciales d'absences,
- Les congés de maternité, les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant.

Part fixe de l'ISFE :

Durant les congés de maladie ordinaire le montant de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'ISFE est suspendu.

Part variable de l'ISFE :

Les périodes de congé pour raisons de santé restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'ISFE. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE pour 50 % est versée mensuellement

Pour les autres 50% ils seront versés en une fraction. Le versement intervient en fin d'année.

Le cas échéant, il pourra être versé en cours d'année à l'agent quittant la collectivité, au prorata de la période considérée.

Article 5 : CONDITIONS DE CUMUL

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er janvier 2026.

Article 7 : ATTRIBUTION

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Article 8 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maximaux de référence évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux agents de la Fonction Publique d'Etat.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, décide

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du xx xx xxxx,

Dans l'attente de la nouvelle présentation,

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de l'ISFE pour les agents de la filière Police Municipale de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2026, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que, le cas échéant, l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution pour sa part fixe et pour sa part variable ;
- **DE CONFIRMER** qu'à compter de l'instauration de l'ISFE, toutes les délibérations antérieures ayant pour objet l'instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents relevant de la filière police municipale, sont abrogées ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Commune.

Fait et délibéré à St-Antonin à la date sus-indiquée.

Le Maire,



Serge BALDECCHI.